Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 717 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2024 et notifié le 24 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Il a ensuite introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi et diverses demandes de regroupement familial afin de rejoindre son beau-frère Monsieur [N.M.], de nationalité néerlandaise, sur la base de l'article 47/1 de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive. Il a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 19 avril 2024, il a introduit une demande de séjour fondée sur les articles 10, § 1er, alinéa 1er, 4° et 12 *bis*, § 1er, 3° de la Loi, en qualité de conjoint de Madame [N.M.], étrangère ayant obtenu une carte C, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 24 juillet 2024.

1.4. En date du 15 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :
( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Absence de visa pour le regroupement familial en Belgique.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de sa famille (Madame [M.N.]) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Il en découle qu'il n'y a pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation*
• des articles 7 et 62 § 2 de la [Loi] ;
• des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
• des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
• des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle expose « *EN CE QUE […] La décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1° de la [Loi], en raison de l'absence de visa pour le regroupement familial en Belgique. Elle précise que l'article 8 de la CEDH n'a pas été violé dès lors qu'il ne s'agirait que d'une séparation temporaire. La partie adverse, faisant application de l'article 74/13 de la [Loi], estime qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant. ALORS QUE […] Force est de constater, dans un premier temps, que l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire était prématurée. En effet, lorsque la partie adverse a estimé que le requérant devait quitter le territoire, il n'avait pas encore été réservé de suite à la demande de regroupement familial qu'il avait préalablement introduite. En effet, par la demande de regroupement familial introduite le 19.04.2024, fondée sur les articles 10 et 12 bis de la [Loi], le requérant sollicitait que la partie adverse l'autorise à séjourner sur le territoire belge auprès de sa femme, Madame [M.]. Dès lors qu'aucune réponse n'avait encore été réservée à cette demande, il était totalement prématuré d'ordonner au requérant de quitter le territoire belge. Ceci vaut d'autant plus que, en invoquant l'article 12 bis de la [Loi], le requérant invoquait des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande depuis le territoire belge. Ce faisant, la partie adverse ne pouvait valablement demander au requérant de quitter le territoire belge, en date du 15.07.2024, alors que la décision clôturant la demande de regroupement familial n'a été adoptée par l'administration communale que le 24.07.2024. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision contestée, et, entre-temps, de la suspendre. […] [Il] y a en outre lieu de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi], sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise notamment ce qui suit : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans le délai déterminé : 1 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2° ». L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » […] La décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes visés au moyen. Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la [Loi], de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visé à l'alinéa 1er, 1°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (…) » Si la partie adverse indique avoir analysé la situation à la lumière de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que ses conclusions sont erronées. En effet, la partie adverse avait connaissance du fait que le requérant est marié avec Madame [M.], ressortissante marocaine et résidant légalement sur le territoire belge depuis plus de 13 ans. La partie adverse estime que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé par la décision entreprise, dès lors que « la présence de la famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour » et, qu' « en outre, la séparation avec celle-ci ne serait que temporaire ». Elle conclut en indiquant que, si ingérence il y a dans le droit à la vie privée et familiale du requérant, celle-ci est proportionnée dès lors que la séparation ne serait que temporaire. Constatons tout d'abord que rien ne permet de conclure à une séparation temporaire du requérant et de sa femme. La décision entreprise est en effet un ordre de quitter le territoire, et non pas une décision de refus de séjour. Cela fait en outre plus de 13 ans que Monsieur [S.] tente de régulariser son séjour pour pouvoir vivre auprès de sa femme. Comme l'a en outre relevé l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean dans la décision adoptée le 24.07.2024, Madame [M.] travaille dans le cadre de l'article 60, de sorte que ses revenus ne peuvent satisfaire à la condition de revenus imposée à l'article 10 de la [Loi]. Ceci a pour conséquence que le requérant serait contraint d'introduire une demande de visa long séjour, fondée sur l'article 9 de la [Loi]. Aucun délai n'est prévu dans la loi pour contraindre la partie adverse à adopter une décision face à ce type de demande. La partie adverse ne peut dès lors considérer que la séparation entre le requérant et sa femme ne serait que temporaire, et, qu'en conséquence, l'ingérence doit être considérée proportionnée. A cet égard, il convient de relever que la jurisprudence sur laquelle la partie adverse se fonde (C.C.E., arrêt n° 108.675 du 29.08.2013) vise le cas où deux personnes sont en « relation », sans pour autant que celle-ci ne soit officialisée par un mariage. Dans le cas d'espèce, Monsieur [S.] et Madame [M.], qui sont âgés respectivement de 65 ans et 62 ans, sont mariés. La jurisprudence citée par la partie adverse pour appuyer sa position ne s'applique dès lors pas au cas d'espèce. A la lecture de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de considérer que l'ordre de quitter le territoire viole le droit à la vie privée et familiale du requérant et de sa femme, dès lors qu'ils seraient contraints de vivre séparément pendant une durée vraisemblablement longue de plusieurs mois. Ceci vaut d'autant plus que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire, et non pas une décision de refus de séjour. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision contestée, et, entre-temps, de la suspendre* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur le motif suivant : « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7, alinéa 1 : ( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Absence de visa pour le regroupement familial en Belgique. Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* ».

Le Conseil souligne qu'aucune décision n'avait en réalité été prise quant à la demande visée au point 1.3. du présent arrêt lors de l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil remarque toutefois qu'une décision de non prise en considération de cette demande a été prise le 24 juillet 2024, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil. Ainsi, la partie requérante n'a en tout état de cause aucun intérêt actuel à émettre des contestations à cet égard.

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Quant à la vie familiale en Belgique du requérant avec son épouse, celle-ci est présumée en vertu de la jurisprudence de la CourEDH et elle n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé spécifiquement et à juste titre que « *Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la*

présence de sa famille (Madame [M.N.]) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Il en découle qu'il n'y a pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. […] Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980».

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cfr* CourEDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée.

Le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire attaqué était censé faire suite à la décision statuant sur la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et qu'en l'espèce, par une décision de non prise en considération du 24 juillet 2024, il a été considéré que le requérant n'a pas fourni tous les documents requis afin de remplir l'ensemble des conditions des articles 10 et 12 *bis* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Le Conseil renvoie en outre à la précision du second paragraphe du point 3.3. du présent arrêt.

De plus, le Conseil relève que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle, le temps de permettre au requérant d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Le fait que le requérant soit marié (alors que l'arrêt du Conseil n° 108 675 cité en termes de motivation serait relatif à une situation sans mariage) est sans incidence. Quant à la longue durée de traitement d'une demande de visa au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Le Conseil souligne aussi que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

A titre surabondant, le Conseil observe enfin en tout état de cause que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles insurmontables à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale de l'étranger.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE